

ING Epargne Tempo Règlement

1^{er} juillet 2019



Table des matières

I Objet	4
Article 1.....	4
II Définition	4
Article 2.....	4
III Ouverture	5
Article 3 – Le Client.....	5
Article 4 – Demande d’ouverture.....	5
IV Gestion du compte et opérations	5
Article 5 – Gestion du compte	5
Article 6 – Opérations de crédit.....	5
Article 7 – Opérations de débit.....	5
Article 8 – Extraits de compte.....	6
V Intérêts, primes et frais.....	6
Article 9 – Principes	6
Article 10 – Fixation des taux.....	6
Article 11 – Publicité des taux.....	6
Article 12 – Octroi de la prime de fidélité.....	6
Article 13 – Calcul et versement des rémunérations	6
Article 14 – Frais d’ouverture, de gestion, d’opérations ou de clôture.....	7
Article 15 – Variation des taux et conditions d’octroi ou de calcul des rémunérations.....	7
VI Modifications et clôture	8
Article 16 – Modification des données personnelles du Client.....	8
Article 17 – Ajout d’un cotitulaire de l’ ING Epargne Tempo.....	8
Article 18 – Clôture de l’ING Epargne Tempo	8
Article 19 – Décès	9
VII Reclamations	9
Article 20	9
VIII Reponsabilité.....	10
Article 21	10
IX Protection de la vie privée	10

Article 22 - Traitement des données par ING Belgique.....	10
Article 23 - Communication des données par ING Belgique	10
Article 24 - Droits des personnes concernées.....	12
Article 25 - Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle.....	13
Article 26 - Communication obligatoire au Point de contact central de la Banque Nationale de Belgique	13
X Modifications du règlement.....	14
Article 27	14
.....	16

I Objet

Article 1

Le présent règlement relatif à l'ING Epargne Tempo (ci-après dénommé le «Règlement») régit les relations entre la SA ING Belgique (ci-après dénommée « ING Belgique ») et le titulaire (ci-après dénommé « le Client ») d'un ING Epargne Tempo. Ces relations sont en outre régies par le Règlement général des opérations d'ING Belgique (et en particulier par les dispositions de l'article 75 relatif aux comptes d'épargne), dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du Règlement. Le présent Règlement ainsi que le Règlement général des opérations d'ING Belgique sont disponibles sur le site d'ING Belgique (www.ing.be), dans les agences d'ING Belgique ou auprès d'ING Contact Centre au 02 464 60 02.

II Définition

Article 2

L'ING Epargne Tempo est un compte d'épargne électronique, réglementé¹ et libellé en euros. Ce compte d'épargne électronique peut être ouvert :

- ☒ par le biais du site internet mobile d'ING Belgique (mobile.ing.be) ;

- ☒ auprès d'une agence d'ING Belgique.

La gestion de ce compte (notamment l'exécution de virements) est exclusivement possible via les services Home'Bank/Business'Bank/ING Smart Banking d'ING Belgique. Le Client qui est titulaire d'une carte de paiement liée à un compte à vue auprès d'ING Belgique peut également gérer l'ING Epargne Tempo dont il est titulaire via les services ING Online disponibles auprès des agences d'ING Belgique.

Pour les personnes physiques résidant en Belgique, la loi considère comme non imposable une première tranche d'intérêts provenant des dépôts d'épargne réglementés. Le montant de cette tranche est annuellement indexé. Un contribuable soumis à l'impôt des personnes physiques est légalement tenu d'indiquer dans sa déclaration

d'impôts annuelle le montant total des intérêts provenant de ses comptes d'épargne réglementés, tant auprès d'ING Belgique qu'auprès d'autres établissements financiers, qui dépasse le montant de la tranche non imposable et sur lequel aucun précompte mobilier n'a encore été prélevé. ING Belgique examine si le montant de la tranche non imposable est atteint chaque fois que l'intérêt de base et/ou la prime de fidélité sont portés en compte, et prend pour cela en considération tous les montants alloués pendant la période imposable (sans tenir compte des autres comptes d'épargne dont le Client est titulaire ou cotitulaire). Le précompte mobilier est dû dès que la somme de ces montants excède la limite précitée et dans la mesure de cet excédent.

Le capital épargné reste disponible à tout moment. Les dépôts en espèces sur l'ING Epargne Tempo ou les retraits d'espèces de l'ING Epargne Tempo ne sont pas autorisés.

ING Belgique se réserve le droit :

- ☒ de décider à tout moment que le solde d'un compte d'épargne réglementé ne peut excéder un certain plafond et de mettre à disposition, sans avis préalable, le montant dépassant ce plafond de la manière qu'ING Belgique estimera appropriée, si possible sur un autre compte au nom du même titulaire ouvert auprès d'ING Belgique, et/ou

- ☒ de limiter le nombre de comptes d'épargne réglementés qui peuvent être ouverts par une personne physique ou une personne morale, comme titulaire et/ou cotitulaire, auprès d'ING Belgique.

Le Client est préalablement informé du montant maximum applicable ou du nombre maximum de comptes d'épargne réglementés avec un préavis raisonnable de :

minimum deux mois, ou

- ☒ si le compte d'épargne concerné est destiné à des fins professionnelles, minimum 15 jours calendrier. Il est alors libre, avant la date - telle que précisée dans l'avis - d'entrée en vigueur des nouvelles conditions et modalités, de notifier à ING Belgique son refus d'accepter la modification annoncée et de clôturer immédiatement son compte d'épargne

¹ Un compte d'épargne réglementé est régi par les dispositions de l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution dudit Code, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, par l'arrêté royal du 30 juillet 2008, par

l'arrêté royal du 7 décembre 2008 et par l'arrêté royal du 27 septembre 2013 (sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures), les rémunérations liées au compte d'épargne, n'étant dès lors pas soumises au précompte mobilier à concurrence d'un montant défini par la législation applicable.

concerné, conformément à l'article 18. A défaut d'une telle clôture, le Client est réputé avoir accepté cette modification.

III Ouverture

Article 3 – Le Client

L'ING Epargne Tempo peut uniquement être ouvert par une personne physique majeure ayant son inscription domiciliaire en Belgique et disposant d'une adresse e-mail valable. Le titulaire de l'ING Epargne Tempo est toujours la personne qui ouvre le compte en question, sauf pour les personnes incapables qui sont représentées par leur représentant légal. Ce dernier doit demander l'ouverture de l'ING Epargne Tempo auprès d'une agence d'ING Belgique.

Une personne ne peut pas être titulaire de plus d'un ING Epargne Tempo à son nom.

Sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent article, aucun mandat de gestion de compte ne peut être octroyé en vue de la gestion d'un ING Epargne Tempo, sauf pour les personnes incapables qui sont représentées par leur représentant légal.

Article 4 – Demande d'ouverture

L'ING Epargne Tempo peut être ouvert au nom d'un seul titulaire :

☒ par le biais du site internet mobile d'ING Belgique (mobile.ing.be) en complétant, de manière électronique, le formulaire de demande d'ouverture de compte, ou

☒ auprès d'une agence d'ING Belgique.

Le titulaire d'un ING Epargne Tempo juridiquement capable dispose d'un plein pouvoir de gestion sur ce dernier.

IV Gestion du compte et opérations

Article 5 – Gestion du compte

La gestion de l'ING Epargne Tempo est uniquement possible via les services Home'Bank, Business'Bank ou ING Smart Banking d'ING Belgique, ou encore, pour autant que le Client soit titulaire d'une carte de débit d'ING Belgique, via les services ING Online disponibles auprès d'une agence d'ING Belgique.

Article 6 – Opérations de crédit

Sans préjudice de l'article 2 du présent Règlement, l'ING Epargne Tempo peut uniquement être crédité par le biais d'un seul ordre permanent d'un montant fixe de maximum 500 euros par mois à partir d'un compte à vue auprès d'ING Belgique au nom du même titulaire que l'ING Epargne Tempo. Aucun ordre de virement autre que celui résultant de l'exécution de l'ordre permanent mentionné ci-avant n'est autorisé. De plus, les versements en espèces sur un ING Epargne Tempo, que ce soit aux guichets des agences d'ING Belgique ou dans un SelfBank d'ING Belgique, ne sont pas autorisés.

Article 7 – Opérations de débit

Les prélèvements sur l'ING Epargne Tempo peuvent être exclusivement opérés par des virements au bénéfice :

☒ d'un compte à vue auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire,

☒ d'un compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire, cotitulaire ou représentant légal.

Les prélèvements sur l'ING Epargne Tempo peuvent toutefois également être effectués :

☒ pour le paiement à ING Belgique et à l'initiative d'ING Belgique, conformément aux articles 48 et 49 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, des sommes exigibles et impayables – en principal, intérêts, commissions et frais – dues par le Client en capital, intérêts ou accessoires du chef de n'importe quel crédit, emprunt ou autre facilité quelconque accordée par ING Belgique ou par une institution représentée par ING Belgique, pour autant que la compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales impératives, ou

☒ pour le paiement à ING Belgique de primes d'assurance et autres frais éventuels relatifs à l'ING Epargne Tempo concerné.

Les virements en faveur de n'importe quel compte ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un ordre permanent. Les retraits d'espèces d'un ING Epargne Tempo, que ce soit aux guichets des agences d'ING Belgique ou dans un SelfBank d'ING Belgique, ne sont pas autorisés. Les opérations de débit sont comptabilisées selon la méthode LIFO (last in - first out). Cela signifie qu'un retrait est d'abord imputé sur les montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est

celui dont le taux de prime de fidélité est le plus faible. Conformément à la législation visée à l'article 2 du présent Règlement, ING Belgique se réserve le droit de limiter les prélèvements à 2.500 euros par demi-mois et de soumettre les prélèvements de plus de 1.250 euros à un délai de préavis de 5 jours calendrier.

Article 8 – Extraits de compte

Les opérations liées à un ING Epargne Tempo sont constatées dans des extraits de compte, qui sont mis à disposition gratuitement via les services Home'Bank /Business'Bank. L'extrait annuel mentionnant les frais et intérêts qui ont été appliqués l'année civile précédente est également communiqué via les services Home'Bank/Business'Bank.

V Intérêts, primes et frais

Article 9 – Principes

Le capital inscrit sur un ING Epargne Tempo est rémunéré par un intérêt de base et par une prime de fidélité, calculés sur la base de taux exprimés sur une base annuelle, pour autant que les conditions définies aux articles 12 et 13 ci-après soient remplies.

Article 10 – Fixation des taux

La fixation des taux des rémunérations des capitaux inscrits sur l'ING Epargne Tempo est réglementée par la législation visée à l'article 2 du présent Règlement.

Article 11 – Publicité des taux

Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité – exprimés sur une base annuelle – sont publiés sur www.ing.be et sont repris dans la publication « Taux annuels des comptes », disponible pour consultation dans toutes les agences d'ING Belgique.

Article 12 – Octroi de la prime de fidélité

La prime de fidélité est octroyée sur tous les capitaux qui restent sur l'ING Epargne Tempo pendant une période de 12 mois calendrier consécutifs (ci-après «la période de fidélité »).

La période de fidélité prend cours au plus tard le premier jour calendrier qui suit le jour calendrier de l'inscription des capitaux sur l'ING Epargne Tempo ou qui suit le jour calendrier du terme de la période de fidélité précédente.

La prime de fidélité qui est accordée à un moment déterminé est la même pour les nouveaux dépôts de capitaux sur l'ING Epargne Tempo et pour les dépôts pour lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir.

En cas de transfert, de l'ING Epargne Tempo vers un autre compte d'épargne réglementé¹ ouvert au nom du même titulaire auprès d'ING Belgique autrement qu'en exécution d'un ordre permanent, la période de constitution de la prime de fidélité sur l'ING Epargne Tempo reste acquise, à condition que le montant du transfert s'élève à 500 euros au minimum et que le titulaire concerné n'ait pas déjà effectué trois transferts de ce type, à partir de l'ING Epargne Tempo au cours de la même année civile. Dans le cas d'un tel transfert, la prime de fidélité sera calculée *pro rata temporis* selon le taux de la prime de fidélité applicable à chaque compte d'épargne réglementé¹.

Sans préjudice du principe du maintien proportionnel de la prime de fidélité tel que visé au paragraphe précédent, la prime de fidélité qui est d'application au moment de l'inscription des capitaux sur l'ING Epargne Tempo ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste d'application pendant l'intégralité de la période de fidélité.

Article 13 – Calcul et versement des rémunérations

Le montant des rémunérations (intérêts de base et primes de fidélité) des capitaux inscrits sur l'ING Epargne Tempo est calculé sur une base annuelle, une fois par an.

Les intérêts de base sont calculés au taux de base selon les modalités suivantes :

☒ les sommes transférées sur l'ING Epargne Tempo produisent des intérêts à compter du jour calendrier suivant le jour calendrier de leur inscription sur l'ING Epargne Tempo;

☒ les sommes transférées de l'ING Epargne Tempo cessent de produire des intérêts à partir du jour du débit.

La prime de fidélité est calculée pour toute la période de fidélité. Les opérations de débit de l'ING Epargne Tempo sont imputées aux montants dont

la période de constitution de prime est la moins avancée.

Les opérations de crédit et de débit qui sont exécutées le même jour calendrier sont compensées par le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité.

La comptabilisation des intérêts de base est effectuée le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des intérêts de base acquis lors de l'année civile écoulée au moment de la comptabilisation en question. Les intérêts de base sont versés annuellement sur l'ING Epargne Tempo au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire du mois de janvier de l'année qui suit celle sur laquelle porte la comptabilisation des intérêts de base, avec comme date de valeur du crédit des intérêts de base en compte le 1^{er} janvier de la même année.

La comptabilisation des primes de fidélité est effectuée le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année à minuit et porte sur la totalité des primes de fidélité acquises lors du trimestre écoulé au moment de la comptabilisation en question. Les primes de fidélité sont versées trimestriellement sur l'ING Epargne Tempo au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire des mois d'avril, juillet, octobre et janvier qui suivent respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres concernés d'une année civile au cours desquels les primes de fidélité ont été acquises et sur lesquels porte la comptabilisation des primes de fidélité. Elles produisent un intérêt de base respectivement à compter du 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier qui suivent le trimestre concerné au cours duquel elles ont été acquises et sur lequel porte la comptabilisation des primes de fidélité. Ces dates correspondent aux dates valeurs du crédit des primes de fidélité en compte.

Article 14 – Frais d'ouverture, de gestion, d'opérations ou de clôture

Aucuns frais ne sont dus à ING Belgique pour l'ouverture, la gestion ou la clôture par le Client de l'ING Epargne Tempo ainsi que pour toute opération de débit ou de crédit liée à ce compte.

Article 15 – Variation des taux et conditions d'octroi ou de calcul des rémunérations

Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité sont susceptibles, à tout moment et pour l'avenir :

☒ de variations à la baisse à la suite d'une baisse du taux d'intérêt maximum légalement autorisé conformément à l'article 2, 4^o, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹ ou

☒ de variations – à la hausse ou à la baisse – à l'initiative d'ING Belgique en fonction des conditions de marché. ING Belgique peut modifier les taux des rémunérations sans avis préalable en cas de motif valable. ING Belgique en informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification, si elle ne l'a pas déjà préalablement informé, et le Client est alors libre de clôturer immédiatement son Compte d'épargne, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 18 du présent Règlement. Toutefois, ING Belgique peut augmenter le taux des rémunérations bonifiés par elle au Client sans motif valable et sans notifier, même a posteriori, cette modification à ce dernier.

☒ Toute hausse du taux d'intérêt de base est maintenue pour une période d'au moins trois mois sauf en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne conformément à l'article 2, 4^o, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹.

Si les informations communiquées par ING Belgique en font explicitement mention, le taux de base peut être garanti pendant une période déterminée par ING Belgique, sous réserve toutefois de la réduction du taux d'intérêt de base maximum légalement autorisé

conformément à l'article 2, 4^o, c de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹.

Les conditions et modalités d'octroi, de calcul et de comptabilisation des rémunérations sont susceptibles, à tout moment et pour l'avenir :

☒ de variations à la suite d'une modification des dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus¹, ou

☒ de variations – à la hausse ou à la baisse – à l’initiative d’ING Belgique en fonction des conditions de marché. Dans ce cas, le Client en est préalablement informé avec un délai raisonnable. Il est alors libre, avant la date – telle que précisée dans l’avis – d’entrée en vigueur des nouvelles conditions et modalités, de notifier à ING Belgique son refus d’accepter la modification annoncée et de clôturer immédiatement son ING Epargne Tempo sans frais ni indemnité, conformément à l’article 18 du présent Règlement. À défaut d’une telle clôture, le Client est réputé avoir accepté cette modification.

Les modifications prévues aux paragraphes 1 et 3 ci-avant du présent article 15 sont, sauf disposition contraire ci-avant portées à la connaissance du Client par voie d’avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par simple lettre ou par un message électronique. Par ailleurs, les nouveaux taux, conditions ou modalités sont toujours disponibles dans la publication « Taux d’intérêt annuel des comptes » et, le cas échéant, dans les Tarifs applicables en vigueur. La publication et, le cas échéant, les Tarifs précités sont à la disposition du Client, en cas de notification préalable des modifications concernées, au plus tard dès cette notification ou, en cas de notification *a posteriori* ou d’absence de notification, au plus tard dès l’entrée en vigueur des modifications.

Les taux d’intérêt, ou les conditions et modalités d’octroi, de calcul ou de comptabilisation des rémunérations ainsi modifiés, entrent en vigueur au jour repris dans la publication des rémunérations et, le cas échéant, indiqué sur l’avis éventuel dont il est question ci-dessus (sans préjudice de l’article 9 du présent Règlement). Dans le cas d’une telle modification, le Client a le droit, dans le délai raisonnable susmentionné avant l’entrée en vigueur des nouveaux taux ou des nouvelles conditions, de clôturer immédiatement son ING Epargne Tempo sans frais ni indemnité, conformément à l’article 18 du présent Règlement. Sauf dispositions légales impératives contraires, les intérêts sont applicables selon les modalités suivantes :

☒ en cas de modification du taux d’intérêt de base : l’intérêt de base est calculé pro rata temporis sur la base des différents taux ayant été en vigueur au cours de la période de l’année à laquelle il se rapporte ;

☒ en cas de modification du taux de la prime de fidélité : le montant de la prime de fidélité est calculé – pour le capital total sur lequel elle est attribuée – au taux d’intérêt ayant été en vigueur au moment de l’inscription des capitaux sur l’ING Epargne Tempo ou, le cas échéant, au début d’une nouvelle période de fidélité.

VI Modifications et clôture

Article 16 – Modification des données personnelles du Client

Le Client peut modifier son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone via les services Home’Bank/Business’Bank. Pour les changements d’adresse de son domicile, le Client doit s’adresser à l’agence d’ING Belgique auprès de laquelle est tenu son ING Epargne Tempo, conformément à l’article 11 du Règlement général des opérations d’ING Belgique.

Article 17 – Ajout d’un cotitulaire de l’ING Epargne Tempo

Aucun ajout de titulaire sur l’ING Epargne Tempo n’est autorisé.

Article 18 – Clôture de l’ING Epargne Tempo

Le Client a le droit de clôturer, à tout moment et sans justification, son ING Epargne Tempo, avec effet immédiat (sans préjudice des dispositions ci-après du présent article) et sans frais ni indemnité. Toute demande de clôture d’un ING Epargne Tempo par le Client doit être signée par le Client et être adressée à l’agence d’ING Belgique auprès de laquelle le compte en question est ouvert. Le Client peut, à moins qu’il s’agisse du dernier compte du Client ouvert auprès d’ING Belgique, également communiquer sa demande de clôture via la messagerie des services Home’Bank, Business’Bank, ING Smart’Banking ou Phone’Bank d’ING Belgique.

ING Belgique a le droit de clôturer, à tout moment et sans justification, l’ING Epargne Tempo du Client, sans frais ni indemnité, moyennant le respect d’un préavis de deux mois au minimum, ou, si l’ING Epargne Tempo concerné dont le Client est titulaire est destiné à des fins professionnelles, un préavis

d'un mois au minimum. Ce préavis est notifié par écrit ou sur tout autre support durable.

Une fois que la demande du Client de clôture de son ING Epargne Tempo est reçue par ING Belgique ou dès que le délai de préavis de la clôture de l'ING Epargne Tempo notifié par ING Belgique au Client est expiré, et pour autant que l'ING Epargne Tempo du Client présente un solde créditeur en faveur du Client au moment de la liquidation de toutes les opérations et engagements en cours, ce solde, en ce compris les rémunérations applicables à ce dernier en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions générales, est transféré dans les meilleurs délais, sans frais supplémentaires, au bénéfice de n'importe quel compte à vue auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire, ou encore au bénéfice de n'importe quel compte d'épargne auprès d'ING Belgique dont le Client est titulaire ou cotitulaire ou dont le conjoint du Client ou un parent au second degré au plus du Client est titulaire ou cotitulaire.

Les sommes concernées sont débitées de l'ING Epargne Tempo au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables bancaires suivant, selon le cas, la réception de la demande du Client de clôture de son ING Epargne Tempo ou l'expiration du délai de préavis de clôture de ce compte notifié par ING Belgique.

Une fois les sommes précitées transférées sur le compte demandé auprès d'ING Belgique et pour autant que le Client en fasse la demande, ING Belgique paiera ces sommes au Client ou les versera sur un compte de paiement d'un prestataire de services de paiement indiqué par le Client. Pour certains types de comptes auprès d'ING Belgique, le solde ne peut être retiré aux guichets, mais peut seulement être transféré vers un autre compte.

La présente disposition s'entend sans préjudice de dispositions légales d'ordre public imposant à ING Belgique de clôturer l'ING Epargne Tempo et/ou de prendre des mesures particulières dans des circonstances exceptionnelles.

Article 19 – Décès

Si le Client est décédé, l'/les héritier(s) et/ou l'/les ayant(s) droit universel(s) ou à titre universel du Client sont tenus, une fois la dévolution de la succession portée à la connaissance d'ING Belgique conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables (cf. notamment le Règlement général des opérations d'ING Belgique),

de clôturer l'ING Epargne Tempo. À la clôture de celui-ci, le capital ainsi que les rémunérations applicables à ce dernier sont transférés sur le compte désigné par l'/les héritier(s) et/ou l'/les ayant(s) droit universel(s) ou à titre universel concerné(s).

VII Reclamations

Article 20

Sans préjudice des dispositions des articles 3,10 et 19 du Règlement général des opérations d'ING Belgique, toutes les réclamations relatives à une opération traitée par ING Belgique doivent être notifiées par écrit à cette dernière dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être introduites en première instance auprès de l'agence d'ING Belgique auprès de laquelle est tenu l'ING Epargne Tempo. Toutes les réclamations peuvent également être transmises au service Complaint Management d'ING Belgique (Tél. : 02 547.61.02, Fax : 02 547.83.20) :

☒ soit par courrier postal à l'adresse suivante :

ING Complaint Management
Cours Saint-Michel 60
1040 Bruxelles

☒ soit par courrier électronique à l'adresse suivante : plaintes@ing.be

☒ soit via le formulaire web sur www.ing.be (<https://www.ing.be/fr/retail/Pages/complaint-handling.aspx>).

Si le Client est un consommateur (à savoir une personne physique agissant à des fins non professionnelles) et n'a pas obtenu satisfaction de la part d'ING Belgique, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès de l'Ombudsman en conflits financiers (Ombudsfin, rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles – e-mail : Ombudsman@Ombudsfin.be – cf. www.ombudsfin.be pour plus d'informations), sans préjudice du droit du Client d'entamer une procédure judiciaire. À défaut d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de l'opération concernée, l'opération sera considérée comme correcte et exacte et ayant été approuvée par le Client. Le délai ne pourra en aucun cas excéder les 60 jours calendrier à compter de la date de l'opération concernée.

VIII Reponsabilité

Article 21

ING Belgique est responsable de toute faute grave ou intentionnelle commise par elle ou par ses collaborateurs, nonobstant les dispositions du présent Règlement, à l'exclusion des fautes légères.

IX Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition d'ING Belgique sont traitées par elle dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen ») et de la législation belge relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution.

Article 22 - Traitement des données par ING Belgique

Outre les autres données traitées (provenant, le cas échéant de sources externes, publiques ou non) par ING Belgique mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, les données à caractère personnel qui sont communiquées par le Client à ING Belgique dans le cadre du Compte d'épargne en ligne sont traitées par ING Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de gestion de fortune (placements), de crédits (le cas échéant), de services d'intermédiation (d'assurances, de leasing et/ou d'autres produits ou services de sociétés partenaires ; liste sur demande), le cas échéant, de marketing (e.a. études et statistiques) de services bancaires, d'assurances et/ou financiers (e.a. de leasing) et/ou d'autres produits ou services (le cas d'échéant, fournis d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING Belgique (sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

Elles sont également traitées par ING Belgique pour les autres finalités (le cas échéant, secondaires) de traitement mentionnées à l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique.

Article 23 - Communication des données par ING Belgique

Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que :

- les personnes désignées par le Client ;
- les agents indépendants d'ING Belgique, agissant en son nom et pour compte ;
- les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour la réalisation des finalités d'ING Belgique mentionnées à l'article 23 du présent Règlement, en particulier :
 - pour la gestion des opérations de paiement), en particulier : la Société equensWorldline SA (Belgique), Swift SCRL (en Belgique),... ainsi que les organismes de compensation et de liquidation des paiements (Centre d'Echange et de Compensation ASBL (« CEC »), Systèmes technologiques d'échange et de traitement SA (« STET »)) ;
 - pour la gestion informatique/électronique (en ce compris la sécurité) : les fournisseurs ICT tels que Unisys Belgium SA (établi en Belgique), IBM Belgium SPRL(établi en Belgique), Adobe (établi en Irlande), Contraste Europe VBR (établi en Belgique), Salesforce Inc.

(établi aux USA), Ricoh Nederland BV (établi en Hollande), Fujitsu BV (établi en Hollande), Tata Consultancy Services Belgium SA (établi en Belgique et en Inde), HCL Belgium SA (établi en Belgique), Cognizant Technology Solutions Belgium SA (établi en Belgique), Getronics BV (établi en Hollande), ING Tech Poland (établi en Pologne) ;

- pour les activités de marketing : Selligent SA, Bisnode Belgium SA et Social Seeder SPRL (tous établis en Belgique) ainsi que, le cas échéant, des call-centers externes (en particulier, dans le cadre d'enquêtes) ;

- pour les opérations de paiement et liées aux comptes : ING Business Shared Services Bratislava en Slovaquie et ING Business Shared Services Manila aux Philippines à Manille ;

- pour la gestion des incidents de paiement et de crédit : les personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et qui, à cet effet, conformément à l'article 4, § 1er de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (liste

sur demande), comme la société Fiducré SA ;

- pour l'archivage de vos données sous forme « papier » ou électronique : OASIS Group (en Belgique)

- les sociétés du Groupe ING établies ou non dans l'Union européenne,

- des compagnies d'assurances liées, ou

- les autres sociétés partenaires d'ING Belgique (liste sur demande), qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne, au nom et pour compte desquelles ING Belgique offre des produits ou services, en cas de souscription à ceux-ci ou d'un intérêt manifesté pour ceux-ci par les personnes concernées ;,

- les compagnies d'assurances agréées en Belgique (pour lesquelles ING Belgique n'agit pas comme intermédiaire) et les autorités ou organismes publics dans le cadre de la lutte contre la fraude, ING Belgique se limitant à confirmer qu'une personne est ou non titulaire d'un numéro de compte, les coordonnées de la personne ou les numéros de comptes associés étant communiqués par la compagnie d'assurance ou l'autorité ou organisme public concerné, notamment:

- Service Fédéral des Pensions
- Office national de sécurité sociale
- Office national des Vacances annuelles (ONVA)
- Fonds Social et de Garantie Horeca
- Agence fédérale pour les Allocations familiales – (FAMIFED)
- Famiwal
- Kind & Gezin
- Kindergeld

- des autorités compétentes, notamment le Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique visé à l'article 26 du Règlement ;

- les établissements de crédit, les établissements financiers et les établissements équivalents visés

à l'article 5.6. du Règlement général des opérations d'ING Belgique dans les conditions définies à cet article ; et ce, conformément aux dispositions qui suivent.

Ces données peuvent ainsi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non au sein de l'Union européenne et exerçant des activités de banque, d'assurance ou financières et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci (liste sur demande) à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires d'assurances et/ou financiers (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition du Client, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client, de fourniture de leurs services, le cas échéant, et de contrôle de la régularité des opérations, en ce compris la prévention des irrégularités. Toute personne physique peut prendre connaissance des données la concernant et les faire rectifier.

Par ailleurs, les données collectées par ING Belgique en qualité d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, AON Belgium SPRL , Inter Partner Assurance SA, AXA Belgium SA, CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elle peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances

qui agissent comme intermédiaires en assurance pour ING Belgique.

ING Belgique n'opère toutefois un transfert de données vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection de la vie privée, par exemple, en prévoyant des dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen.

Article 24 - Droits des personnes concernées

Toute personne physique peut sans frais prendre connaissance des données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger.

Elle peut également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ainsi que s'opposer au traitement de celles-ci. Elle dispose enfin du droit à la portabilité des données.

Toute personne physique peut s'opposer, gratuitement et sur simple demande, au traitement des données la concernant par ING Belgique aux fins de marketing direct (qu'il s'agisse du marketing direct de services bancaires, financiers (en ce compris de leasing), et/ou d'assurances ou du marketing direct d'autres produits ou services (le cas d'échéant, fournis par d'autres sociétés partenaires ; liste sur demande) offerts par ING), et/ ou à la communication de ces données, dans le même but, à d'autres sociétés du Groupe ING et/ou aux assureurs liés dans l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique. Elle peut également s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant à des fins de statistiques

Article 25 - Déclaration de confidentialité d'ING Belgique et autres dispositions applicables pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer d'ING Belgique et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par ING Belgique ainsi que, en particulier, les prises de décision individuelle automatisées par ING Belgique, les destinataires de données, la licéité des traitements, le traitement de données sensibles, la protection des locaux par des caméras de surveillance, l'exigence de fourniture de données à caractère personnel, les conditions et modalités d'exercice des droits reconnus à toute personne concernée et la conservation des données par ING Belgique, la personne concernée peut consulter :

- l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique, et
- la « Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée » reprise en annexe du Règlement précité.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par ING Belgique, toute personne concernée peut contacter ING Belgique via les canaux de communication habituels de celle-ci :

- en se connectant aux services ING Home'Bank/Business'Bank ou ING Smart Banking et, le cas échéant, en envoyant via ces services un message avec la référence « Privacy »,
- en s'adressant à son agence ING ou sa personne de contact auprès d'ING,
- en téléphonant au numéro suivant : +32.2.464.60.02,
- en adressant un email à info@ing.be avec en référence « Privacy ».

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par ING Belgique, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management d'ING Belgique en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport, à :

- via courrier postal à l'adresse suivante :

ING Belgique, Complaint Management, Cours Saint Michel 60, B-1040 Bruxelles

- via courrier électronique à l'adresse suivante : plaintes@ing.be

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») d'ING Belgique :

- via courrier postal à l'adresse suivante : ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles.
- via courrier électronique à l'adresse suivante : ing-be-PrivacyOffice@ing.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection de la vie privée, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; www.privacycommission.be).

Article 26 - Communication obligatoire au Point de contact central de la Banque Nationale de Belgique

Certaines données du Client (et, à partir de 1 janvier 2020 ses mandataires) sont communiquées au Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont ,14 à 1000 Bruxelles (ci-après dénommé le «PCC»), responsable du traitement du PCC, conformément à la Loi du 8 juillet 2018

portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt et l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

ING Belgique est tenue de communiquer au PCC au plus tard le 31 mars de chaque année les informations suivantes relatives à chaque Client :

- a) le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, le nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance du Client,
- b) le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises d'ING Belgique pour les personnes morales y enregistrées, ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement,
- c) la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent,
- d) le numéro IBAN («International Bank Account Number») de chaque compte (en ce compris le Compte d'épargne) dont le Client est (co-)titulaire auprès d'ING Belgique.

Ces données sont enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture :

- en ce qui concerne les données visées sous le point a) ci-avant : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC ;
- en ce qui concerne les données visées sous les points b), c), et d) ci-avant: de l'année calendaire en rapport avec laquelle le compte dont le numéro IBAN a été communiqué au PCC, a été clôturé.

A partir de 1 janvier 2020 les données précitées et l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire dont le Client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation

d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire et l'identité de ce ou ces mandataire(s), ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire sont communiquées au PCC sans délai dans les limites prévues par la Loi du 8 juillet 2018 précitée. Ces données sont enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 10 ans, selon les conditions déterminées par arrêté royal. La Banque Nationale de Belgique conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées à recevoir l'information, durant 2 années calendrier.

Chaque personne concernée a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Il a également le droit de demander la rectification et la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC, ce droit devant être exercé auprès d'ING Belgique si cette dernière a communiqué les données concernées au PCC.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour la recherche et la poursuite d'infractions pénales et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de saisie conservatoire des comptes bancaires, pour les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession et pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la Loi du 8 juillet 2018 précitée.

X Modifications du règlement

Article 27

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent Règlement (notamment l'article 15), toute modification prise à l'initiative d'ING Belgique à tout moment aux dispositions du présent Règlement ou aux tarifs de l'ING Epargne Tempo ou aux

caractéristiques de celui-ci – qui ne revêtent pas un caractère essentiel pour le Client ou pour l'usage auquel il destine les services concernés – pour autant du moins que cet usage ait été communiqué à ING et accepté par elle ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible – est convenue entre ING Belgique et le Client selon la procédure suivante :

- ☒ Le Client sera préalablement informé des modifications par voie d'avis daté, qui sera intégré aux extraits de compte du Client ou qui lui sera adressé par lettre postale (simple lettre ou recommandée) ou par courrier électronique adressé à la dernière adresse (de courrier postal ou électronique) du Client connu d'ING Belgique ou communiqué sur un autre support durable, avec un délai de préavis de minimum deux mois ou, si l'ING épargne Tempo concerné dont le Client est titulaire est destiné à des fins professionnelles, un délai de préavis d'un mois.
- ☒ Les modifications entreront en vigueur à l'expiration du délai de préavis mentionné sur l'avis précité.

Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il lui est loisible, avant la date - telle que précisée dans l'avis précité - d'entrée en vigueur des modifications annoncées, de notifier à ING son refus d'accepter celles-ci et de clôturer immédiatement son ING Epargne Tempo sans frais, ni indemnité, tout en bénéficiant des rémunérations applicables avant cette date d'entrée en vigueur. À défaut d'une telle clôture dans le délai susmentionné, le Client est réputé avoir accepté les modifications prévues. En outre, s'il s'agit d'une modification à l'avantage du Client du présent Règlement, ING Belgique se réserve le droit d'effectuer cette modification sans avis préalable et sans motif valable. Dans ce cas, ING Belgique informe néanmoins le Client dans les meilleurs délais après la modification et le Client est libre de clôturer immédiatement son ING Epargne Tempo, sans frais ni indemnité, conformément à l'article 18 du présent Règlement.

Par dérogation à ce qui précède, les modifications plus favorables au Client peuvent être appliquées immédiatement et sans notification, même *a posteriori*, pour autant que l'ING Epargne Tempo concerné dont le Client est titulaire soit destiné à des fins professionnelles.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations ordonnées avant leur prise d'effet, mais exécutées après celle-ci, sauf dans l'hypothèse où le Client aurait, dans le délai de préavis telle que précisée dans l'avis précité et sans frais à sa charge, mis fin à toutes ses relations d'affaires avec ING Belgique, apuré tous ses engagements envers elle et dénoué toutes les opérations en cours ; toutefois, les opérations ou engagements auxquels – en raison de leur nature même – il ne pourrait pas être mis fin resteront, jusqu'à leur liquidation, régis par les dispositions précédemment en vigueur.

ING Belgium SA/nv – Bank/Lender - Avenue Marnix 24, B-1000 Brussels - Brussels RPM/RPR –
VAT BE 0403.200.393 - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE45 3109 1560 2789 – Insurance broker registered with the
FSMA under the n° 12381A - www.ing.be - Publisher: Philippe Wallez, Cours Saint-Michel 60, B-1040
Brussels - 07/2019.